

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille trois; le vingt-sept du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, à 20 heures, sous la présidence de Madame Maryse Duval, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Juin 2023

Présents : 12 jusqu'à la délibération n° 30 et ensuite 13.

Maryse Duval, Bénard Didier (arrivé à 21 h 30 délibération N°31), Biard Bruno, Decaux Denis, Dessaux Amélie, Dessaux Fabienne, , Lahaye Michel , Lefebvre Florence, Lerat Jérémy, Ricard Charles-Henri, Ricius Séverine, Simon Christine, Thomas Pierrick,

Absents et excusés : Donne Joël, Vasse Guillaume.

Pouvoirs : M Donne Joël donne pouvoir à Mme Dessaux Fabienne

M Vasse Guillaume donne pouvoir à M Biard Bruno

Secrétaire de séance : Ricard Charles-Henri

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14 jusqu'à la délibération n° 30 et ensuite 15.

Le compte-rendu du conseil municipal du 5 Avril 2023 a été lu et approuvé.



DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°22

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIALE (8.50 h/Semaine)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : entretien des locaux communaux, gestion des locations des salles, distribution des plis.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8.50/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux communaux, de gestion des locations des salles, distribution des plis, à temps non complet à raison de 8.50 h/35ème à compter du 1^{er} septembre 2023.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 article 6411 du budget primitif 2023.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°23

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIALE (9h/Semaine)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : gestion administrative de la poste communale.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 9/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les fonctions d'agent postal communal et agent administratif à temps non complet à raison de 9h/35ème à compter du 1^{er} septembre 2023.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 article 6411 du budget primitif 2023.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°24

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétariat de mairie, état civil, urbanisme, accueil du public, gestion du personnel, gestion communale (préparation du Budget Primitif ...), préparation des élections.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les fonctions de secrétariat de mairie à temps non complet à raison de 12h/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 article 6411 du budget primitif 2023.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°25

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT

Article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à L. 332-8 du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 4.5/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée du 1^{er} septembre au 31 août 2023 renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétariat de l'agence postale à temps non complet à raison de 4.50/35^{ème} du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 .
- Décide de modifier le tableau des effectifs : création du poste d'adjoint technique 4.5/35^{ème}.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023
DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°26**DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ÉLUS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologiques des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise la Commune de Saint-Saire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologiques par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°27**SUBVENTION DE LA COMMUNE AU COMPLEXE COMMERCIO TOURISTIQUE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de verser une subvention exceptionnelle de la commune de 16 486 € au Complexe-Commercio-Touristique pour l'année 2023, comme il a été prévu au budget primitif 2023 au compte 67441.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°28**DECISION MODIFICATIVE - COMPLEXE COMMERCIO TOURISTIQUE**

Afin de régler les sommes dues, et après en avoir délibéré, il convient de transférer la somme de 2 250 € du chapitre 21 (Investissement) vers le chapitre 011 (Fonctionnement) comme suit :

- Chapitre 21 - Article 21318 : - 2 250 €
- Chapitre 021 : - 2 250 €
- Chapitre 023 : - 2 250 €
- Chapitre 011 - Article 615228 : + 2 250 €

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°29**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
AU 1^{er} JANVIER 2024**

Madame le Maire, explique à l'Assemblée qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Elle indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, 2/2 DL-20220630-009 le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Elle propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Saint-Saire et du Complexe Commercio-Touristique, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024, selon le plan de comptes développé.

Il convient pour Madame le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir voté :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de SAINT-SAIRE et du Complexe Commercio-Touristique, de la M14 vers la M57 selon le plan de comptes développé, à compter du 1er janvier 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N° 30

**Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission
et des gestionnaires de certificats au sein de la Commune de Saint-Saire**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la Commune de Saint-Saire souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Adullact par le biais d'un marché signé avec Cosoluce a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré

– décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

- donne son accord pour que Madame le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de Adullact pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que Madame le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine- Maritime, représentant l'État à cet effet ;
- donne son accord pour que Madame Le Maire signe le contrat de souscription entre la Commune de Saint-Saire et Cosoluce.
- Retiens la société Certinomis pour l'achat du certificat de signature RGS**

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Arrivée de M Didier BÉNARD**DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°31****DEPLACEMENT D'UN ALAMBIC LE 06/08/2023**

A l'occasion de la foire à tout organisée par le Comité des Fêtes le 06/08/2023, et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame Blandine BOSSY domiciliée 1796 Rte de Sommary 76270 SAINT-SAIRE à déplacer l'alambic (de 5 H 00 à 18 H 30) de son domicile au 151 rue de la gare (Cour de la Mairie) 76270 Saint-Saire.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION du 27/06/2023 - N°32****DEMANDE D'ADHESION AU SDE 76 de la Commune de BOLBEC****VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JUIN 2023

- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré , le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ⇒ Point de situation sur les projets en cours (Subvention)
- ⇒ SIVoS de la Béthune - Information sur la nomination des délégués et de la Vice-Présidente de Nesle-Hodeng ;
- ⇒ Le conseil municipal ne donne pas suite à la demande de subvention de l'école de musique,
- ⇒ Le recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024, Mme le Maire sera coordonnateur.
- ⇒ Prêt à titre gratuit de la salle des fêtes le 9 novembre - UDSP 76 Section Anciens-,
- ⇒ Tournée de mise à jour du plan cadastral par le géomètre du cadastre durant le mois de juillet,
- ⇒ Le conseil municipal décide de modifier la parution de la Gazette : une seule édition par an en fin d'année,
- ⇒ Le diagnostic amiante a été réalisé,
- ⇒ Point des travaux sur les logements et le Quai Gourmand,
- ⇒ Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de réalisation,
- ⇒ Une procédure « relevé des concessions abandonnées » devra être lancée,
- ⇒ Transmission de la délibération du PETR : Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT,
- ⇒ Mme le Maire a pris contact avec le Souvenir Français pour la remise en état des tombes « Mort pour la France »,
- ⇒ Il est fait part des remerciements de famille REBOURS suite au décès de M REBOURS Siméon.
- ⇒ Dans l'attente des subventions demandées au titre de l'accessibilité - Mairie, Ecole -, des dérogations vont être demandées afin de respecter l'agenda.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.